**Humble pétition des habitants de l’Inde, actuellement immigrants
résidant dans la Colonie Française de Guadeloupe**

**à l’honorable Gouverneur de Madras
au Consul Britannique à Pondichéry
à tous les Philanthropes – etc…**

Nous n’avons pas de notre plein gré émigré, dans des navires partant de l’INDE, pour servir comme des esclaves dans cette île de la Guadeloupe, ou dans d’autres localités, en quittant notre pays natal, nos parents, nos amis, nos foyers et nos champs. Mais au contraire, nous avons été trompés par des hommes artificieux ; nous sommes tombés entre les mains des agents de dépôts d’immigration et avons été pour le plus grand nombre conduits frauduleusement aux colonies où nous avons eu beaucoup à souffrir.

Au lieu de terminer au bout de cinq ans notre temps de service, comme cela devrait être pour beaucoup d’entre nous, il nous faut travailler six ou douze ans pour arriver au terme de notre engagement. Comme nous ne sommes pas convenablement nourris et vêtus pendant ce temps, nous usons nos forces et notre aptitude au travail. Beaucoup parmi nous sont morts prématurément par suite de persécutions des habitants européens de l’île, ou par le chagrin, les soucis, la maladie et diverses autres causes.

Il y en a qui, ne pouvant supporter les persécutions auxquelles ils sont assujettis par leurs maîtres, pensent qu’il vaut mieux mettre le feu aux maisons de leurs employeurs européens, et aux récoltes dans leurs champs ; encourir le châtiment qui doit les atteindre d’après la loi, et attendre une occasion favorable en continuant à travailler.

Beaucoup travaillent péniblement pendant tout le mois, mais ils ne sont pas payés de leurs salaires; par cela, ils souffrent grandement de la privation de nourriture et de vêtements et par pure nécessité se revêtent de sacs à riz. Ils préfèrent se livrer à n’importe quel acte désordonné et subir des punitions légales plutôt que de cette sorte, travailler si durement pour des européens. Tout en restant si malheureux quelques uns oublient leur misère en devenant des ivrognes ou des fous.

Mais certains Européens qui craignent la folie et les crimes traitent les coolies qui sont à leur service avec quelque considération.

Cependant, ils ne fournissent pas à ces hommes la nourriture qu’ils auraient eue dans leur pays. Ce qu’on leur donne n’est bon que pour des prisonniers, parce que chaque personne ne reçoit par jour, d’une sorte de farine que le quart d’une mesure et par semaine que trois livres de poisson salé.

Quelquefois, au lieu de farine, on donne comme ration pour la journée, une petite quantité de patates douces et 10 ou 12 bananes aux coolies, à leur retour de travail. Ceci doit être cuit avec le poisson salé et servir à deux ou trois repas. Il est très rare de voir le riz donné en quantité voulue. Pas de lait, pas de viande, pas de légumes, de sels, de tamarins ni de condiments. On ne fournit d’huile ni pour la lampe ni pour frotter. On ne donne même pas de bois à brûler. Une malheureuse chambre obscure, d’environs neuf pieds carrés, constitue le logement d’un coolie. Il doit y mettre ses effets, y vivre avec sa femme, ses enfants et d’autres. On ne lui fournit pas une natte pour lui servir de lit.

Tout le monde doit être prêt à se rendre au travail de bonne heure le matin, à quatre heures ou quatre heures et demie. Nous retournons au logis à midi, prenons à la hâte le repas dès qu’il est cuit et tout chaud encore, et retournons au travail à une heure et demie. A six heures ou six heures et demie du soir, nous quittons le travail des champs pour aller couper des herbes.

Chaque coolie doit apporter tous les jours un paquet d’herbes pour les bestiaux. On ne donne de ration pour la journée qu’à ceux qui, après avoir travaillé tout le jour, vont à la lumière couper des herbes et apportent un paquet.

On doit servir les cinq années en travaillant tous les jours de cette manière. Le travail est décompté par jour. Mais ceux qui ne travaillent pas de cette manière ne reçoivent pas de ration journalière, et leur travail n’est pas réglé par jour. A la fin du mois on déduit de leurs salaires le double de leurs gages pour manquement.

Beaucoup d’Européens ne paient pas le salaire des immigrants mensuellement, mais ils acquittent le salaire d’un dizaine ou d’une quinzaine de jours : deux, trois, quatre et même cinq mois après l’époque de son exigibilité.

Si nous calculons en argent, les salaires s’élèveraient à quatre ou cinq roupies.

Lorsqu’un coolie se sent fatigué et reste chez lui pour se reposer quatre ou cinq jours pendant le mois, il lui est retenu la paie de deux ou trois journées pour chaque jour de manquement au travail. On compte également double pour

 chaque jour d’absence. Chez un certain nombre d’Européens, on garde la totalité du salaire ; sur quelques habitations les coolies sont obligés aussi de travailler jour et nuit. Il ne leur est permis de se reposer ni Dimanche ni Fête. Ces jours là, ils doivent travailler jusqu’à midi, et à cette heure seulement ils reçoivent leur ration et peuvent aller s’occuper de leurs affaires d’intérieur. S’ils ne travaillent pas les jours de fête, soit à la fin du mois, soit au moment du paiement des salaires, leur absence est également comptée comme une absence de deux jours.

Ce n’est pas tout.

Les coolies doivent travailler même par mauvais temps, sans qu’on s’occupe de la chaleur du soleil, de la pluie, des orages et de la rosée. On n’a **aucune** considération pour les bons ou les mauvais jours.

Après avoir même travaillé dans ces conditions, le coolie n’est pas libre à l’expiration de son engagement de cinq ans, mais il est retenu comme esclave pour un temps qui n’est pas moindre de six, sept, huit et même dix ans.

Quelqu’envie qu’éprouve un coolie de retourner dans son pays natal, il lui est très difficile de réaliser ce désir. Ah ! Comme cela est injuste.

Les coolies sont d’après leur contrat, tenus de servir leur maître seulement pendant cinq années, et ils doivent être entretenus aux frais de ces derniers, si pendant ce temps, ils venaient à tomber malade.

Cependant ils les font travailler durement au-delà de ce terme, tandis qu’ils n’obtiennent qu’une nourriture insuffisante…Aucune justice n’est rendue aux pauvres immigrants venus de l’INDE.

L’injustice pèse sur eux. Les agents de l’autorité appelés syndics, qui sont nommés pour administrer la justice parmi eux, et les protéger sont de la classe d’hommes que les Français qui sont nos maîtres ; ils sont soit leurs parents ou leurs amis intimes. Les syndics exercent toujours leur partialité envers les habitants européens des colonies mais pas envers les coolies…

S’il arrive à un coolie d’aller trouver un syndic et de déposer auprès de lui une plainte véridique contre son maître et qu’il la prouve par un témoignage conforme, cela n’empêche pas qu’il sera traité de menteur, injustement reconnu coupable et condamné à une punition sévère.

Si tous les coolies d’un jardin ou habitation vont en masse trouver le syndic et déposent auprès de lui, une plainte contre leur maître, tous sont, non seulement punis, mais enchaînés comme s’ils étaient des prisonniers, et leurs mains liées

derrière le dos, reconduits à leurs maîtres pour travailler sur l’habitation sans qu’il soit fait attention à leur plainte. Le syndic exerce une autorité suprême sur les coolies en les emprisonnant parfois dans des chambres noires, ou en les plaçant dans des tonneaux remplis d’aiguillons dans lesquels on les roule. D’autres fois, les coolies sont fustigés avec des rotins ou punis d’autres façons. Nous n’avons conséquemment aucune confiance dans les syndics.

Et peut-on croire qu’ils ne se laissent point corrompre par des présents ? il n’existe en outre dans les syndics, aucun interprète si ce n’est dans la capitale. Même là, et dans d’autres lieux, une ou deux personnes sont choisies parmi les immigrants qui sont illettrés pour servir d’interprètes.

Comme ces personnes ne comprennent, ni ne parlent correctement, pas même leur propre langue, ils n’interprètent point correctement ce que nous disons aux syndics au tribunal. Par exemple, une personne qui n’est débarquée que hier dans la colonie d’un navire provenant de Calcutta et qui ne connaît ni la langue française, ni le patois créole, a été nommée interprète, non seulement de langue Bengalaise mais de Tamoul et de (illisible)

Si les syndics avaient appris les idiomes de l’INDE, les plaintes des coolies seraient écoutées justement.

Si les syndics qui sont les administrateurs reconnus de la justice, étaient des hommes de nationalité et de pays différents, ce seraient beaucoup mieux.

Les syndics RAVEL, VELO et d’autres ont reçu des présents et ont commis de graves injustices, ont frustré des immigrants de l’argent qui leur était dû par le gouvernement et les ont trompé de différentes manières.

Quelles sont les punitions qui leur ont été infligées…. Que ceux qui le savent le disent !

Il est certain que les habitants de ces îles n’ont ni grâce, ni pitié pour autrui. Car sans compensation et sans aucun scrupule ils exigent un travail forcé même des pauvres femmes. Ces hommes les soumettent de même aux persécutions et aux châtiments corporels.

L’Administrateur pense que « c’est l’œuvre du sieur RASPIN, ex-interprète de l’immigration à la Guadeloupe, renvoyé dernièrement dans l’INDE par le navire BRITISH REER, porteur d’un convoi de rapatriement.

Gouverneur de la Guadeloupe au Ministre : 9 Décembre 1884

TON 56 – DOSSIER Traduction :
Basse-Terre, le 14 Novembre 1889
399 Immigration Indienne